

que ces personnes n'ont pas besoin de se faire recevoir de nouveau. (S. C. I., 8 août 1906).

2^o Déjà sont connues le grand nombre d'indulgences attachées, pour tous les fidèles, à la récitation de la Couronne franciscaine, à condition de se servir d'une Couronne bénite à cet effet (1). La S. C. des Indulgences permet aux fidèles de gagner ces indulgences, sans tenir de Couronne en main quand ils assistent à la récitation publique de cette prière dans les églises des 3 Ordres franciscains et s'associent aux autres dans cette récitation. De même, quand 2 ou 3 fidèles récitent ensemble cette Couronne, il suffit que la personne qui préside à la récitation tienne sa Couronne, et que les autres s'associent à elle, en laissant de côté les occupations qui empêcheraient l'attention de l'esprit. Ce décret étend donc à la Couronne franciscaine le privilège précédemment accordé au Rosaire (22 janvier 1858), au Crucifix indulgencié (19 janv. 1884) (2) et à la Couronne des Sept-Douleurs (8 juin 1898). Ce décret est daté du 12 septembre 1906.

3^o La fête des Sept-Allégresses de Marie étant fixée définitivement au 1^{er} dimanche après l'Octave de l'Assomption (3), la S. C. des Indulgences a accordé une indulgence plénière aux fidèles qui, après avoir reçu les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, réciteront la Couronne des Sept Allégresses au jour de la fête ou pendant l'Octave qui la suit (12 sept. 1906).

4^o Dans une autre concession d'indulgences nous relevons les suivantes : d'abord tous les fidèles qui visitent une église des 3 Ordres franciscains peuvent gagner, aux conditions ordinaires, une indulgence plénière en la fête du S. Nom de Jésus, du Corpus-Christi et de S. Bienvenu (22 mars) ; ensuite, un grand nombre d'indulgences partielles sont accordées à ceux qui visiteront avec contrition et dévotion les mêmes églises, n'importe quel jour de l'année. (22 août 1906)

Inutile de rappeler que, d'après le 6^{ème} indult accordé aux Tertiaries (4), ceux-ci peuvent gagner ces indulgences dans leur église paroissiale. s'il n'y a pas dans la localité d'église franciscaine ni d'oratoire public du Tiers-Ordre régulier, ni quelque autre église dans laquelle une Fraternité a été canoniquement érigée (décr. du 31 janv. 1893).

(1) Cfr. notre *Revue*, décembre 1905, p. 466.

(2) Cfr. notre *Revue*, mars 1906, p. 88, 3^o.

(3) *Id.*, octobre 1906, p. 396.

(4) Cfr. notre *Revue*, janv. 1902, p. 14, 6^o



généret

Avec
nous p
la plan
bonheu
qu'elle
cheur,
plus en
ornée l
elle s'e
on y p
qui doi
vides l
à une

La t
église
fêtes d
preinte
nelle e
jours h
de la I
dioses
et tout
toutes
présido
de ciel